RÈGLEMENT (CEE) N° 2096/84 DE LA COMMISSION

du 20 juillet 1984

portant modification du règlement (CEE) n° 1569/77 fixant les procédures et conditions de prise en charge des céréales par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 2731/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les qualités types du froment tendre, du seigle, de l'orge, du maïs, du sorgho et du froment dur (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1028/84 (4), et notamment son article 6,

considérant que le Conseil a décidé d'appliquer, à partir de la campagne 1984/1985, le prix d'intervention unique commun au sorgho ; qu'il en a défini la qualité type ; qu'il est nécessaire, par conséquent, de modifier le règlement (CEE) n° 1569/77 de la Commission (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 42/84 (6), afin de définir pour cette céréale les procédures et conditions de sa prise en charge par les organismes d'intervention ;

considérant que la classification des grains endommagés de céréales autres que la céréale de base et de certains grains endommagés de froment tendre admis dans le pourcentage de grains de froment dur mitadinés, telle qu'elle est définie dans l'annexe du règlement (CEE) n° 1569/77, provoque des divergences d'interprétation auprès des organismes d'intervention ; que, pour assurer une application uniforme dudit règlement, il y a lieu d'y apporter les précisions permettant de dissiper toutes équivoques quant à son interprétation pour la classification des grains endommagés en cause ;

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1569/77, les quantités livrées au cours d'un mois où le prix d'intervention est inférieur à celui du mois de l'offre bénéficient de ce dernier ; que cette disposition a pour but de régler le problème des offres faites au mois de mai pour des livraisons effectuées au mois de juin de la campagne en cours ;

considérant que, en cas de fixation d'un prix d'intervention pour une campagne à un niveau inférieur à celui valable au cours de la campagne précédente, l'article 3 paragraphe 3 deuxième alinéa conduit à faire bénéficier les céréales de la nouvelle campagne de commercialisation des prix de l'ancienne campagne ; que, compte tenu du régime d'intervention existant, les céréales offertes à l'intervention au mois de juillet ne devraient pas comporter des céréales de la campagne en cours ; qu'il y a lieu , dès lors, de prévoir les dispositions qui permettent de remédier à cette situation ;

considérant que l'appréciation de la qualité des céréales en application du présent règlement doit être effectuée sur base du règlement (CEE) n° 1908/84 de la Commission, du 4 juillet 1984, fixant les méthodes de référence pour la détermination de la qualité des céréales (7) ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1569/77 est modifié comme suit :

1) l'article 1er est remplacé par le texte suivant :

« *Article premier*

Tout détenteur de lots homogènes, d'un minimum de 80 tonnes de froment tendre, de seigle, d'orge, de maïs, de sorgho ou de 10 tonnes de froment dur, récoltés dans la Communauté, est habilité à présenter ces céréales à l'organisme d'intervention.

Toutefois, les organismes d'intervention peuvent fixer un tonnage minimal supérieur. » ;

2) le paragraphe 3 de l'article 2 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Les définitions des éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable, applicables au présent règlement, sont celles mention-

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 22.
(4) JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 17.
(5) JO n° L 174 du 14. 7. 1977, p. 15.
(6) JO n° L 5 du 7. 1. 1984, p. 12.
(7) JO n° L 178 du 5. 7. 1984, p. 22.

nées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2731/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les qualités type du froment tendre, du seigle, de l'orge, du maïs, du sorgho et du froment dur et complétées, pour le maïs, par la définition qui figure à l'article 4 point c) premier tiret et, pour le sorgho, par celle qui figure à l'article 4 *bis* point c) premier tiret dudit règlement. » ;

3) l'article 2 *bis* suivant est inséré :

« *Article 2* bis

1. Les grains de céréales de base et d'autres céréales, avariés, atteints d'ergot ou cariés sont classés dans la catégorie "impuretés diverses", même s'ils présentent des dommages relevant d'autres catégories.

2. Les grains de froment tendre admis dans le pourcentage de grains de froment dur mitadinés, qui sont avariés, atteints d'ergot ou cariés, sont classés dans la catégorie "impuretés diverses". » ;

4) à l'alinéa 2 de l'article 3 paragraphe 3 est ajouté le texte suivant :

« Pour les livraisons effectuées au début d'une campagne sur base des offres présentées au cours du dernier mois de la campagne précédente, le prix à appliquer est celui valable le jour de la livraison. » ;

5) à l'article 4 est ajouté le paragraphe 5 suivant :

« 5. Les frais relatifs au dosage des tanins du sorgho sont à la charge de l'offrant.

En cas de litige, l'organisme d'intervention soumettra de nouveau le sorgho en cause aux contrôles nécessaires, et les frais y relatifs seront supportés par la partie perdante. » ;

6) l'annexe est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable :

— à partir du 1er juillet 1984 en ce qui concerne le froment dur,

— à partir du 1er août 1984 en ce qui concerne les autres céréales.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

ANNEXE

	Froment dur	Froment tendre	Seigle	Orge	Maïs	Sorgho
A. Teneur maximale en humidité (1)	de 14 à 16 %	de 14 à 16 %	de 14 à 16 %	de 14 à 16 %	de 14 à 16 %	de 14 à 16 %
B. Pourcentage maximal d'éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable	10 %	12 %	12 %	12 %	12 %	12 %
dont au maximum :						
1. grains brisés	5 % (2)	5 %	5 %	5 %	10 %	10 %
2. impuretés constituées par des grains	5 % (2)	12 %	5 %	12 %	5 %	5 %
dont :						
a) grains échaudés		12 %		12 %		
b) autres céréales (2)	3 %					
c) grains attaqués par les prédateurs		5 %		5 %		
d) grains présentant des colorations du germe et grains mouchetés						
e) grains chauffés par séchage	0,50 %	3 %	3 %	3 %	3 %	3 %
3. grains germés (1)	de 4 à 6 % (2)	de 6 à 8 %	de 6 à 8 %	de 6 à 8 %	de 6 à 8 %	de 6 à 8 %
4. impuretés diverses (Schwarzbesatz)	3 %	3 %	3 %	3 %	3 %	3 %
dont :						
a) graines étrangères :						
— nuisibles	0,10 %	0,10 %	0,10 %	0,10 %	0,10 %	0,10 %
— autres						
b) grains avariés :						
— grains détériorés par un échauffement spontané et par un séchage trop brutal	0,05 %					
— autres						
c) impuretés proprement dites						
d) balles						
e) ergot	0,05 %	0,05 %	0,05 %	0,05 %	0,05 %	—
f) grains cariés						
g) insectes morts et fragments d'insectes						
C. Pourcentage maximal de grains mitadinés, même partiellement :	50 %					
dont pourcentage maximal de grains de froment tendre	4 %					
D. Teneur maximale en tanin						1 % (3)
E. Poids spécifique minimal	76 kg/hl	de 72 à 68 kg/hl (1)	68 kg/hl	63 kg/hl		

(1) Les pourcentages et le poids spécifique minimal sont à fixer par les organismes d'intervention, selon les régions et selon les conditions de récolte et de stockage.

(2) En ce qui concerne le froment dur, à l'exclusion des grains de froment tendre.

(3) Pourcentage calculé sur la matière sèche. Pour la campagne 1984/1985, la teneur maximale est fixée à 1,5 %.